

**N° 8163<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social  
des services et administrations de l'Education nationale  
et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

\* \* \*

### **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.5.2024)

Monsieur le Président,

Faisant suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 29 mars 2024 relatif au projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après des explications complémentaires de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « Commission ») concernant l'article 8 nouveau (article 12 initial) dudit projet de loi dans sa teneur amendée.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat estime que l'article 8 nouveau, qui dispose que « Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août », « ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la justification de la différence de traitement des agents concernés par rapport aux autres agents de l'Etat soumis au régime général du télétravail en application de l'article 19bis du statut général ». Dès lors, la Haute Corporation maintient la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis initial du 11 juillet 2023.

La Commission considère que le Conseil d'Etat semble se baser sur le commentaire de l'article 12 du projet dans sa teneur initiale, qui fournissait les explications suivantes :

« Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et est, par conséquent, considéré intégralement comme temps de travail effectif pour son ensemble. En outre, l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation, il ne peut donc pas être tenu de prester le temps dédié à la préparation dans les locaux du lieu de travail habituel. Le temps de préparation permettra notamment de suivre l'évolution scientifique dans le domaine professionnel spécifique de l'agent. »

Bien que l'objectif de l'article, dont la formulation est dépourvue d'ambiguïté, ne soit pas de déroger aux principes et dispositions applicables à tous les agents de l'Etat, la Commission peut toutefois admettre que la formulation choisie dans le commentaire des articles puisse prêter à confusion.

Afin de répondre aux préoccupations soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission a dès lors fourni de plus amples explications dans le commentaire accompagnant l'amendement parlementaire introduit le 27 février 2024. Ledit commentaire précise ce qui suit :

« La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2 nouveau, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2 nouveau. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> nouveau, appelés à assurer des missions qui, en fonction de leur nature, exigent que l'agent consacre, en amont de son intervention auprès des élèves, le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui font partie intégrante de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir. »

L'objectif était d'apporter davantage de clarté afin que ce commentaire ne puisse plus laisser subsister le moindre doute quant à l'applicabilité des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat aux agents visés par le présent projet de loi, y compris son article 19bis ayant trait au régime du télétravail.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat notait à l'endroit de l'article 12 initial :

« Or, telle que formulée, cette disposition a pour effet de permettre aux travailleurs concernés de ne pas se présenter pendant deux semaines d'affilée à leur lieu de travail pour effectuer le temps de préparation visé, ce qui constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19bis du statut général. [...] »

A ce sujet, la Commission se permet encore d'ajouter que l'article 19bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'empêche pas le supérieur hiérarchique d'autoriser la prestation de deux semaines de télétravail.

Pour le surplus et à toutes fins utiles, la Commission se permet encore de fournir les explications supplémentaires suivantes, si ces éléments ne devaient pas ressortir à suffisance des explications fournies antérieurement :

Quant à l'opportunité du temps de préparation, il est à noter que celui-ci est nécessaire car, tout comme les enseignants, ces agents doivent travailler avec les élèves, ce qui implique nécessairement un temps de travail lorsque les élèves ne sont pas présents.

Contrairement aux autres agents de l'Etat, qui peuvent exercer leur tâche indépendamment des périodes de vacances et congés scolaires, il y a, avec l'absence des élèves, des parents ainsi que du personnel enseignant, pour un agent lié au rythme scolaire, un temps « mort » lors des vacances d'été.

Afin de pouvoir utiliser ce temps de façon judicieuse, un accord fut trouvé avec les syndicats permettant aux agents concernés de disposer du mois d'août pour accomplir leur tâche de préparation.

Au vu de ce qui précède, la Commission prie le Conseil d'Etat de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel, étant donné que l'article 8 nouveau du projet de loi sous rubrique n'est pas contraire aux dispositions de l'article 19bis du statut général et n'est, partant, pas contraire à l'article 15 de la Constitution.

\*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente au Conseil d'Etat.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de la transmettre aux instances à consulter.

En espérant avoir pu fournir les explications nécessaires afin que la réserve de dispense du second vote constitutionnel puisse être levée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés*

Fernand ETGEN

*Vice-Président de la Chambre des Députés*